

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE SOUMETTRE UN EXPOSÉ DE CAUSE

CONTEXTE FACTUEL

Les avocats de la Commission ont remis un avis aux parties leur annonçant qu'ils avaient l'intention d'assigner à témoigner une personne qui a obtenu la protection de mesures de confidentialité et que la Commission a appelée C12 aux fins de la demande.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Police provinciale de l'Ontario (la « Police provinciale ») m'a demandé de soumettre un exposé de cause et de décider si le mandat de l'Enquête autorisait l'audition de cette témoin.

La Police provinciale soutient que je n'ai pas compétence pour entendre cette témoin.

POSITION DE LA POLICE PROVINCIALE

La Police provinciale, après avoir examiné les preuves documentaires anticipées qu'ont présentées les avocats de la Commission, a soumis les faits suivants à mon examen.

- o La témoin va déclarer qu'elle avait 16 ans lorsqu'elle s'est fait sexuellement agressée par deux jeunes hommes, âgés de 16 et 17 ans;
- o L'agression a eu lieu le 8 décembre 1993 et a été signalée à la police le 9 décembre 1993.

La Police provinciale de l'Ontario plaide que cette situation factuelle sort de la portée du mandat, qui stipule, en partie, ce qui suit :

2. *La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :*
 - a) *les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,*
 - b) *la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,*

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.
3. *La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.*
4. *La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.*

En bref, d'après la Police provinciale, le terme « mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens » limite la portée de l'Enquête aux situations dans lesquelles les actes objets de la plainte ont été commis contre un enfant par une personne en position d'autorité et qui n'ont été signalés à une autorité que bien plus tard.

En d'autres termes, la Police provinciale soutient que le mandat de la Commission d'enquête ne l'autorise pas à enquêter sur des mauvais traitements passés d'une façon générale, mais seulement sur les situations où la plainte a été déposée suffisamment de temps après la perpétration des actes pour être considérée comme une allégation de mauvais traitements du passé.

Le service de police de Cornwall (« SPC »), le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (« MSCSC »), l'Ontario Provincial Police Association (« OPPA ») et le ministère du Procureur général (« MPG ») endossent cette interprétation, le MPG suggérant qu'à titre de compromis j'entende le témoignage à la condition qu'aucun agent de police ne soit nommé, que les institutions ne soient pas tenues de répondre au témoignage et que le témoignage ne soit pas pris en compte dans le cas éventuel où un avis d'inconduite serait donné.

Le SPC a également fait observer que si on étendait la portée du mandat pour inclure tous les mauvais traitements du passé, cela voudrait dire que chaque dossier prédatant le mandat (selon lui plus d'un millier pour le SPC à lui tout seul) pourrait être examiné. De l'avis du SPC, il serait injuste de juger un si grand nombre de cas à cause de l'exemple d'un seul cas.

Les Citizens for Community Renewal (« CCR »), le Victims Group et les avocats de la Commission sont opposés à cette interprétation.

Les CCR sont d'avis que si l'Assemblée législative provinciale avait l'intention de limiter l'objet de l'Enquête aux mauvais traitements du passé, les mots « du passé » auraient aussi été ajoutés à l'alinéa 2 (b). Le préambule parle d'allégation de mauvais traitements et l'article 3 parle de guérison et de réconciliation communautaires d'une façon générale. Les CCR font valoir que la valeur probante de ce témoignage est si importante qu'elle permettrait à la Commission d'enquête de tester et mesurer l'enseignement et l'impact mis en valeur dans la présentation de la Police provinciale.

Le Victims Group a endossé la position des CCR.

L'avocat de la Commission a indiqué que la Commission considérerait les mots « du passé » comme visant des mauvais traitements qui se sont passés avant la

date du mandat et qu'elle n'avait jamais établi un lien entre « du passé » et une exigence de signalement. L'avocat de la Commission a aussi souligné que tous les experts sur le contexte, dont le docteur Wolfe, le docteur Jaffe, le professeur Bala et l'agente Leaver, ont donné des témoignages au sujet des interventions face à des plaintes pour mauvais traitements, qu'elles aient été déposées après la commission de l'acte ou plus tard, et aussi au sujet des mauvais traitements contre des enfants en général, dont leur impact sur les enfants et les adultes survivants.

Wendy Harvey, procureure de la Couronne de la Colombie-Britannique, a donné un témoignage d'expert pour établir le contexte de l'évolution de la poursuite d'affaires où les actes avaient été signalés tout de suite et les rapports datés.

En outre, l'avocat de la Commission a fait observer que les présentations de toutes les institutions portaient sur les politiques, procédures et l'évolution concernant diverses questions liées à leurs interventions en réponse à des allégations de mauvais traitements sexuels en général, et qu'elles ne se limitaient pas à leurs réponses à des mauvais traitements du passé tels que définis par la Police provinciale.

L'avocat de la Commission a également précisé que plusieurs victimes et victimes présumées qui avaient signalé les actes aux institutions le même jour ou peu de temps après la perpétration de l'abus présumé avaient témoigné.

Pour terminer, je souligne que les parties ont bien présenté des observations au sujet de la pertinence du témoignage en question.

À mon avis, la question qui m'est posée est uniquement une question de compétence, car la question de la pertinence porterait sur des aspects comme l'admissibilité en général et le poids à donner à ce témoignage, ce qui n'est pas l'objet d'une demande en vertu de l'article 6.

DÉCISION

Je suis d'avis que les deux interprétations des mots « du passé » sont bien fondées et qu'elles ne sont pas mutuellement exclusives, mais plutôt assez compatibles.

Je suis arrivé à cette conclusion après avoir examiné les dispositions du mandat, les témoignages entendus à ce jour et bien entendu les principes applicables à la conduite des enquêtes de ce genre.

Avant de poursuivre cette analyse, j'aimerais faire au préalable un bref commentaire au sujet de la suggestion du ministre du Procureur général sur les conditions d'audition du témoignage en question. Bien qu'en général j'apprécie toute suggestion de solution, la proposition du MPG n'est pas réalisable en l'espèce. Entraver mon pouvoir discrétionnaire sans avoir entendu le témoignage reviendrait à contourner l'objet même de l'Enquête.

LE MANDAT

Il est évident que même si un commissaire a le droit d'interpréter librement son mandat, cette marge de manœuvre ne lui permet sûrement pas de toucher à des domaines que l'Assemblée législative n'a sans aucun doute pas prévus. L'Assemblée législative, réputée connaître le droit, a rédigé le mandat de l'Enquête en sachant qu'une commission a le pouvoir de l'interpréter librement et qu'elle utilisera ce pouvoir. L'Assemblée législative aurait pu choisir de limiter le mandat. Elle a choisi plutôt d'employer des termes généraux dans le préambule et dans certains articles.

En examinant le mandat de près, il ressort clairement que l'objectif principal de l'Assemblée législative était de mettre en évidence les affaires qui avaient attiré l'attention de la collectivité à l'époque où a été prise la décision de créer la

Commission d'enquête; c'est ce qui explique le renvoi aux allégations de mauvais traitements du passé.

Toutefois, le mandat ne mentionne pas les allégations de mauvais traitements commis par des personnes en position d'autorité, ni il définit l'âge des victimes, se contentant de parler des jeunes gens.

Par ailleurs, le préambule contient un énoncé général inclusif; il ne se limite pas à des allégations de mauvais traitements du passé, mais renvoie à des « *allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens [qui] ont pesé sur la cité de Cornwall* ».

Je suis d'avis que même si l'Assemblée législative a certainement précisé que les allégations de mauvais traitements du passé occuperaient une place centrale dans l'Enquête, le mandat ne peut certainement pas être interprété comme se limitant à ces cas spécifiques.

Ce genre d'interprétation serait abusivement restrictif et contraire à l'esprit du préambule et de l'article 3 du mandat.

Il y a lieu de souligner aussi l'absence, à l'alinéa 2 b) du mandat, des mots « mauvais traitements *du passé* ». Cette disposition exige de la Commission qu'elle fasse enquête et rapport sur la réponse institutionnelle... en ce qui concerne la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visent à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements. Restreindre cet aspect important du travail de l'Enquête aux plaintes déposées par des adultes n'est pas, à mon avis, l'intention de cette disposition. Ce ne serait certainement pas conforme à une interprétation libérale et vaste et cela limiterait l'utilité du travail et des recommandations de la Commission.

Nous avons bientôt terminé l'audition des témoignages des victimes et ce n'est pas l'intention de la Commission d'ouvrir les portes d'écluse ou d'élargir le mandat que je me suis assigné jusqu'à présent. Outre les témoignages d'experts sur les signalements passés et actuels de mauvais traitements, nous avons aussi entendu les témoignages de victimes et de victimes présumées qui ne sont pas conformes à la définition du mandat selon l'interprétation de la Police provinciale. À titre d'exemple, Larry Seguin, Jason Tyo, Scott Burgess, Jody Burgess et André Bissonette ont tous fait part de leurs allégations lorsqu'ils étaient encore jeunes gens. Bien que dans certains de ces cas, une situation ait été signalée une deuxième fois plus tard, le premier rapport a aussi été examiné par la Commission d'enquête.

La Commission n'a pas tiré une ligne arbitraire selon la date des rapports. Nous avons entendu des témoins qui avaient signalé les mauvais traitements allégués à l'époque où ils se sont produits. D'autres nous ont confié qu'ils avaient communiqué leurs allégations quelques temps après, qu'il s'agisse de jours, de semaines ou de mois plus tard, et bien entendu nous avons aussi entendu des témoins qui n'avaient divulgué les mauvais traitements qu'à l'âge adulte.

Au vu de ce qui précède, je rejette la demande de la Police provinciale de soumettre un exposé de cause à la Cour divisionnaire.

Comme je vais l'indiquer dans mon rapport au public avant les prochaines vacances d'été, il est temps de clore le volet de l'enquête qui a été consacré aux témoignages des victimes et des victimes présumées. Je demanderai donc que si la Police provinciale entend poursuivre cette affaire, qu'elle le fasse rapidement afin de permettre à C12 de tourner la page. À l'heure actuelle, sa situation est difficile parce qu'elle ne sait pas quand ou si elle pourra témoigner. Il faut aussi permettre à l'Enquête de poursuivre son cours comme il se doit.

Je répète que si cette affaire va se poursuivre, les parties participant ne doivent jamais oublier les mesures de confidentialité qui existent à l'égard de cette témoin. Son nom ou des renseignements susceptibles de l'identifier ne doivent jamais être employés dans cette instance.

Je n'ai pas commenté la proposition d'entendre le témoignage de C13, la mère de C12, mais je présume que les avocats de la commission ne vont pas entendre ce témoignage sans l'autre, et donc sa capacité à témoigner suivra les mêmes règles que pour C12.

Fait le 6 juin 2007

G. Normand Glaude
Commissaire